RÈGLEMENT (CEE) N° 45/81 DU CONSEIL

du 1er janvier 1981

déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour la Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 66 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, le montant de l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation en Grèce pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), et (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1871/80 (4), doit être fixé en isolant, à l'intérieur de la protection appliquée le 1er janvier 1979 par la Grèce pour les importations en provenance des pays tiers, l'élément ou les éléments qui étaient destinés à assurer la protection de cette industrie ;

considérant que, en vue de disposer d'un tableau complet des éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation dans le cadre de la Communauté élargie, il apparaît opportun de reproduire les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de la Communauté des Neuf et applicables aux importations en provenance de Grèce, conjointement avec les éléments applicables par la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 et n° 1418/76, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 66 de l'acte d'adhésion, ci-après dénommés « éléments fixes », perçus à l'importation dans la Communauté des Neuf en provenance de la Grèce et à l'importation en Grèce en provenance de la Communauté des Neuf ou remplaçant pour la Grèce dans la charge à l'importation en provenance des pays tiers l'élément de protection communautaire, sont, selon le cas, fixés ou reproduits à l'annexe.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 64 point 4 de l'acte d'adhésion, les éléments fixes visés au paragraphe 1 ci-dessus relatifs aux produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 sont applicables jusqu'au 31 juillet 1981 et ceux relatifs aux produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76 jusqu'au 31 août 1981.

3. Pour les campagnes suivantes :

— en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers en Grèce, cet État membre détermine les éléments fixes visés au paragraphe 1, adaptés conformément à l'article 64 point 2 sous a) et à l'article 66 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion.

 En cas de modification ou de suspension de l'élément fixe communautaire applicable à l'importation en provenance des pays tiers, la Grèce modifie ou suspend simultanément son élément fixe de base applicable à l'importation en provenance des pays tiers dans la proportion résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 64 point 2 sous a) de l'acte d'adhésion.

— en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, la Commission détermine les éléments fixes visés au paragraphe 1, adaptés conformément à l'article 64 point 1 et à l'article 66 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion et compte tenu, le cas échéant, des autorisations accordées au titre de l'article 64 point 4 de cet acte.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. VAN DER MEI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixes en Écus/tonne	
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0	0
10.06	Riz :		
	B. II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	13,05	28,17
	2. à grains longs	12,97	27,99
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	13,90	30,00
	2. à grains longs	13,90	30,00
11.01	Farines de céréales (1) :		
	A. de froment (blé) ou de méteil	22,67	22,67
	B. de seigle	22,67	22,67
	C. d'orge	6,04	6,04
	D. d'avoine	6,04	6,04
	E. de maïs :		
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,04	6,04
	II. autre	3,02	3,02
	F. de riz	3,02	3,02
	G. autres	3,02	3,02
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) :		
	A. Gruaux, semoules :		
	I. de froment (blé) :		
	a) de froment (blé) dur	22,67	22,67
	b) de froment (blé) tendre	22,67	22,67
	II. de seigle	6,04	6,04
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	6,04	6,04
	V. de maïs :		
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	6,04	6,04
	2. autres	6,04	6,04
	b) autres	3,02	3,02

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixes en Écus/tonne	
11.02 *(suite)*	VI. de riz	3,02	3,02
	VII. autres	3,02	3,02
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine :		
	aa) Avoine épointée	3,02	3,02
	bb) autres	3,02	3,02
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits *Grütze* ou *grutten*) :		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine	3,02	3,02
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	3,02	3,02
	b) de seigle	3,02	3,02
	c) de maïs	3,02	3,02
	d) autres	3,02	3,02
	C. Grains perlés :		
	I. de froment (blé)	3,02	3,02
	II. de seigle	3,02	3,02
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	3,02	3,02
	V. de maïs	3,02	3,02
	VI. autres	3,02	3,02
	D. Grains seulement concassés :		
	I. de froment (blé)	3,02	3,02
	II. de seigle	3,02	3,02
	III. d'orge	3,02	3,02
	IV. d'avoine	3,02	3,02
	V. de maïs	3,02	3,02
	VI. autres	3,02	3,02
	E. Grains aplatis ; flocons :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) Grains aplatis :		
	1. d'orge	3,02	3,02
	2. d'avoine	3,02	3,02
	b) Flocons :		
	1. d'orge	6,04	6,04
	2. d'avoine	6,04	6,04
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	6,04	6,04
	b) de seigle	6,04	6,04
	c) de maïs	6,04	6,04
	d) autres :		
	1. Flocons de riz	6,04	6,04
	2. non dénommés	6,04	6,04

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixes en Écus/tonne	
11.02 *(suite)*	F. Pellets :		
	I. de froment (blé)	6,04	6,04
	II. de seigle	6,04	6,04
	III. d'orge	6,04	6,04
	IV. d'avoine	6,04	6,04
	V. de maïs	6,04	6,04
	VI. de riz	3,02	3,02
	VII. autres	3,02	3,02
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
	I. de froment (blé)	6,04	6,04
	II. autres	6,04	6,04
11.04	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	I. dénaturées	3,02	3,02
	II. autres :		
	a) destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	20,55	20,55
	b) non dénommées	20,55	20,55
11.07	Malt, même torréfié :		
	A. non torréfié :		
	I. de froment (blé) :		
	a) présenté sous forme de farine	10,88	10,88
	b) autre	10,88	10,88
	II. autre :		
	a) présenté sous forme de farine	10,88	10,88
	b) non dénommé	10,88	10,88
	B. torréfié	10,88	10,88
11.08 A	Amidon et fécules :		
	I. Amidon de maïs	20,55	50,00
	II. Amidon de riz	30,83	30,83
	III. Amidon de froment (blé)	20,55	50,00
	IV. Fécule de pommes de terre	20,55	50,00
	V. autres	20,55	50,00
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	181,34	181,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Éléments fixes en Écus/tonne	
17.02 B	Glucose et sirop de glucose :		
	II. autres		
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	96,72	96,72
	b) non dénommés	66,49	66,49
21.07 F	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	II. de glucose	66,49	66,49
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :		
	A. des grains de céréales :		
	I. de maïs ou de riz :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0	0
	b) autres	0	0
	II. d'autres céréales :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0	0
	b) autres	0	0
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :		
	A. Résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
	I. supérieure à 40 % en poids	181,34	181,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers:		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Communauté des Neuf	Grèce
		Eléments fixes en Écus/tonne	
23,07 *(suite)*	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	10,88	10,88
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	10,88	10,88

(1) Pour la distinction entre les produits des n^{os} 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n^{os} 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.